



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 27 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Demande aux fins de clarification de la « Decision on Prosecution requests to join the cases of *The Prosecutor v. Laurent Gbagbo* and *The Prosecutor v. Charles Blé Goudé* and related matters » rendue par la Chambre de première instance I le 11 mars 2015 (ICC-02/11-01/11-810)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 19 janvier 2015, le Juge unique de la Chambre de première instance I rendait une « Decision on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record »¹ dans laquelle il décidait que «the LRV shall have access to the confidential record of the case»².
2. Le 26 janvier 2015, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision³.
3. Le 11 mars 2015, le Juge unique rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense⁴. Il précisait que «the LRV shall have access to all confidential documents filed in the record of the case before this Chamber» mais que «the Decision does not give the LRV access to any other previously filed documents»⁵.
4. Ce même 11 mars 2015, la Chambre de première instance décidait de joindre les affaires «*The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé*»⁶. Les Juges ordonnaient aux parties, au Représentant des victimes et au Greffe d'indiquer au plus tard le 7 avril 2015 «any objection, and the reasons therefore, to any party or participant being granted access to any confidential document or material on either the *Blé Goudé* or *Gbagbo* case records»⁷ et indiquait que «[t]he Chamber will thereafter rule on these objections and on access to the parts of the joint case record for which no objection was made»⁸.

II. Discussion.

1. Le cadre général de la participation des victimes à la procédure.

5. L'article 68(3) du Statut de Rome détermine dans quel cadre précis les victimes peuvent participer à la procédure, et en particulier à quelles conditions elles peuvent intervenir. Cet

¹ ICC-02/11-01/11-749.

² ICC-02/11-01/11-749, dispositif.

³ ICC-02/11-01/11-749.

⁴ ICC-02/11-01/11-809.

⁵ ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

⁶ ICC-02/11-01/11-810.

⁷ ICC-02/11-01/11-810, par. 72-73.

⁸ ICC-02/11-01/11-810, par. 72-73.

article prévoit que «lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure **qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.** Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve»⁹.

6. En d'autres termes, la participation des victimes à la procédure, si elle est reconnue par le Statut de Rome, n'est pas automatique. Elle n'est seulement possible que sur autorisation, au cas par cas, de la Chambre. Cette autorisation n'est accordée que lorsque les victimes ont démontré que leurs intérêts personnels seraient affectés par la résolution de la question en discussion et encore, seulement à condition que l'exercice des droits de la défense ne soit pas atteint par l'intervention des victimes.

7. La jurisprudence sur ce point est constante et claire : «La participation (...) vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, **cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels** et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial»¹⁰.

2. La question de l'accès aux documents confidentiels.

8. Il convient de rappeler de quelle manière il faut entendre la notion de «document confidentiel». Un document n'est pas confidentiel par nature mais toujours par destination. Le détenteur du document peut vouloir donner communication du document à un interlocuteur particulier, auquel cas le document n'est pas confidentiel ; il peut vouloir ne pas en donner l'accès à un autre interlocuteur, auquel cas le document reste confidentiel vis-à-vis de ce

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ ICC-01/04-556-tFRA, par.55. Nous soulignons. Voir aussi : ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

dernier. En d'autres termes, un document est toujours confidentiel «par rapport à» (*in relation to*) une tierce personne ou entité.

9. Dans le cadre de la procédure devant la CPI, la classification «confidentiel» permet de distinguer ce qui relève des échanges entre les parties (Accusation et Défense) de ce qui relève des échanges entre les parties et les tiers. Tous ce qui est «confidentiel» est limité aux parties et exclut théoriquement les participants et les tiers. Au contraire, l'accès aux documents classés «public» n'est pas restreint et tout un chacun peut en prendre connaissance. Ainsi, les différences de catégories prévues au Statut s'expliquent par le fait qu'existent dans le cadre procédural de la CPI différents protagonistes au rôle, au statut et à la marge de manœuvre différents : d'un côté les parties, de l'autre des tiers participants, parmi lesquels les victimes.

10. Logiquement, la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga* en déduisait que «[d]ue to the fact that confidential filings within the record often contain sensitive information related to national security, protection of witnesses and victims, and the prosecution's investigations, the presumption will be that **the legal representatives of victims shall have access only to public filings**»¹¹.

11. Dans le même sens, lors de la phase préliminaire de l'affaire *Gbagbo*, la Juge unique avait souligné dans sa décision du 4 juin 2012 que le Représentant légal commun des victimes ne pouvait avoir accès qu'aux documents **publics** de l'affaire, y compris les éléments de preuve¹² : « 55. Par conséquent, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et de la procédure y relative, le représentant légal des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente espèce : i) aura accès à toutes les écritures publiques et décisions publiques du dossier de l'affaire ; ii) se verra notifier, au même titre que le Procureur et la Défense, toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres pièces de procédure versées au dossier public de l'affaire ; iii) se verra notifier les décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ; iv) aura accès aux transcriptions des audiences publiques ; v) sera informé, au même titre que le Procureur et la Défense, du déroulement de toute la procédure publique devant la Cour, y compris de la date et de tout report des audiences, ainsi que de la date du prononcé des décisions ; vi) aura accès aux éléments de

¹¹ ICC-01/04-01/06-1119, par.106. Nous soulignons.

¹² ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 55. Nous soulignons.

preuve déposés par le Procureur et la Défense en application de la règle 121 du Règlement et versés au dossier public de l'affaire, compte tenu toutefois du format (c.-à-d. version non expurgée, version expurgée ou résumé, ou encore format électronique contenant les métadonnées requises par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve) sous lequel ces éléments de preuve auront été communiqués à l'autre partie» 56. La Chambre fait néanmoins observer que, si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite qu'un document classifié «confidentiel» soit notifié au représentant légal commun des victimes, il peut inclure ce dernier dans la liste des entités destinataires du document. Le Greffe procédera alors à la notification en conséquence »¹³.

12. Toujours à propos des documents confidentiels, la Juge Unique ajoutait «s'agissant des documents classifiés «confidentiel» qui ne sont pas notifiés au représentant légal commun des victimes comme exposé au paragraphe précédent, la Chambre se réserve de décider **au cas par cas**, de sa propre initiative ou **à la suite d'une requête spécifique et motivée**, de lui en accorder l'accès»¹⁴.

13. Par conséquent jusque-là, devant la Cour en général ou plus précisément dans le cadre de l'affaire *Gbagbo*, le Représentant légal des victimes n'avait accès qu'aux documents publics de l'affaire, à moins qu'une partie ait décidé de lui donner accès à un document classé par elle confidentiel (et non à un document reçu de l'autre partie et classé par l'autre partie comme confidentiel) ou que le Représentant dépose une demande motivée auprès de la Chambre pour avoir accès à un document particulier et que la Chambre lui accorde cet accès. Dernière hypothèse : que la Chambre décide de sa propre initiative de permettre au Représentant l'accès à certains documents confidentiels utiles à la discussion dans le cadre d'un débat particulier.

3. La manière dont la Chambre de céans a abordé la question de l'accès aux documents confidentiels.

14. Le 19 janvier 2015, le Juge unique de la Chambre de première instance I décidait que «pursuant to Rules 131(2) and 92(5) of the Rules, the LRV has a **general right to access the case record** and that this right shall apply to confidential filings, as well as any material

¹³ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 55-56.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 57. Nous soulignons.

uploaded in Ringtail, including documents disclosed pursuant to Rule 77 of the Rules and Article 67(2) of the Statute. [...] If the party submitting filings/material is of the view that the LRV ought not to access them, then it must indicate the factual and legal basis for the chosen classification pursuant to Regulation 23 *bis* of the Regulations and the relevant filing should be filed confidential and ex parte. The Single Judge emphasises that the victims' access to the case record described above is limited to the LRV only. Requests for access for individual victims must be approved by the Single Judge on a case-by-case basis»¹⁵.

15. Ce faisant le Juge unique de la Chambre de première instance I inversait la logique suivie dans de précédentes affaires et notamment par la Juge unique de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*: alors qu'auparavant, le Représentant des victimes n'avait accès qu'au dossier public de l'affaire et, lorsque les parties (et/ou la Chambre) le souhaitaient, à certains documents confidentiels, il a désormais, selon le Juge unique, accès par principe aux documents confidentiels de l'affaire, sauf lorsque les parties s'y opposent et classent le document «confidentiel *ex parte*».

16. Le 26 janvier 2015, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge Unique «on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record» rendue le 19 Janvier 2015¹⁶. La Défense relevait notamment que, dans sa décision du 19 janvier, «le Juge Unique a posé une règle générale et de principe : le Représentant dispose, d'après-lui, de l'accès à la totalité des pièces du dossier»¹⁷. Elle relevait que cette règle pose problème puisque «[l]a décision du Juge unique revient à donner un accès automatique au Représentant, en sus des documents qui lui sont accessibles de par la volonté des parties exprimée lors des divulgations, aux catégories de documents suivantes :

- Les documents «nécessaires à la préparation de **la défense de l'accusé**» divulgués par le Procureur à la Défense en vertu de la Règle 77 du RPP. Ce n'est, du point de vue de la Défense, que si la Défense compte utiliser certains de ces documents dans le cadre du procès et qu'elle les divulgue au Représentant que ce dernier peut en prendre connaissance.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-749, par.15.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-749.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-752, par.6.

- Les documents potentiellement **exculpatoires** divulgués par le Procureur à la Défense en vertu de l'article 67(2). Ce n'est, du point de vue de la Défense, que si la Défense compte utiliser certains de ces documents dans le cadre du procès et qu'elle les divulgue au Représentant que ce dernier peut en prendre connaissance.
- Les décisions confidentielles rendues par les Chambres, après débats confidentiels desquels le Représentant avait été exclu pour des raisons soit de sécurité soit tenant au respect de la vie privée de Monsieur Gbagbo ou au respect du secret médical.
- Les requêtes déposées à titre confidentiel par la Défense ou l'Accusation pour des raisons tenant soit à la sécurité des témoins soit au respect de la vie privée de Monsieur Gbagbo ou au respect du secret médical, ou à toute autre raison.
- Tout document déposé à titre confidentiel par la Défense ou l'Accusation pour des raisons suffisamment motivées.
- Les éléments de preuve, attestations ou documents mentionnant le nom de témoins déposés à titre confidentiel par la Défense ou l'Accusation pour des raisons de sécurité.
- Les documents déposés à titre confidentiel par le Greffe, notamment les rapports faisant état d'informations couvertes par le secret médical ou portant sur des questions de détention»¹⁸.

17. La Défense soulignait encore que «le Représentant ne doit avoir accès qu'aux documents que les parties ont décidé de lui transmettre »¹⁹ et que d'ailleurs, « le RPP prévoit explicitement que le droit qu'ont les victimes d'avoir accès aux documents échangés est limité par la notion de confidentialité»²⁰.

18. Le 11 mars 2015, le Juge unique rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense²¹. Il précisait que : «Before turning to the analysis of the issues raised, the Single Judge recalls that on 4 November 2014, during the first status conference, the Chamber directed the parties and the LRV to, from that date, always notify the parties and participants of their confidential filings. The Single Judge added that where the party or participant filing the document had a reason not to do so, it should indicate, pursuant to Regulation 23 bis of the Regulations, the status of the filings as 'confidential and ex parte' and the reason for said

¹⁸ ICC-02/11-01/11-752, par. 7.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-752, par. 8.

²⁰ ICC-02/11-01/11-752, par. 18.

²¹ ICC-02/11-01/11-809.

classification in the filing itself to enable the Chamber to make its ultimate decision ('Instruction'). Further, on 20 November 2014, in its 'Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims' ('Order of 20 November 2014'), **the Single Judge reiterated that the LRV shall have access to all confidential documents filed in the record of the case before this Chamber**, namely filings, transcripts and material, both public and confidential. Beyond the specific documents addressed in the Impugned Decision, **the Single Judge clarifies that the Decision does not give the LRV access to any other previously filed documents**»²².

19. Autrement dit, le Juge soulignait n'avoir voulu donner au Représentant légal des victimes accès non pas à l'ensemble du dossier de l'affaire mais uniquement **aux documents confidentiels déposés devant la Chambre de première instance**.

20. Ce même 11 mars 2015, la Chambre de première instance décidait de joindre les affaires «*The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé*»²³. Dans leur décision, les Juges indiquaient : «72. Pursuant to Rules 121(10) and 131 of the Rules and Regulations 21 and 22 of the Regulations of the Registry, the Chamber orders that all public documents and other material on both the *Blé Goudé* and *Gbagbo* case records be included on the joint case record. All confidential, *ex parte* and under seal documents and other information on either case record will, for the time being, retain their current classification and will not be included on the joint case record. 73. The parties, LRV and Registry shall indicate by 7 April 2015 **any objection, and the reasons therefore, to any party or participant being granted access to any confidential document or material on either the *Blé Goudé* or *Gbagbo* case records**. The Chamber will thereafter rule on these objections and on access to the parts of the joint case record for which no objection was made»²⁴.

4. Teneur de la présente demande de clarification.

21. Dans sa décision du 11 mars 2015 rejetant la demande d'autorisation d'interjeter appel «on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record», le Juge ne donnait au Représentant légal qu'un droit d'accès aux documents

²² ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

²³ ICC-02/11-01/11-810.

²⁴ ICC-02/11-01/11-810, par. 72-73.

confidentiels compris dans « the record of the case **before this Chamber** »²⁵. Le Juge considérerait donc que le Représentant légal ne devait pas avoir accès aux documents déposés dans le cadre de la phase préliminaire. Il semble donc que le Juge raisonne, pour déterminer ce qui constitue le «case record», en fonction de ce qui a été échangé par les parties seulement lors de la phase de d'instance. Mais dans la décision de jonction prise le même jour, la Chambre de première instance mentionne comme devant être inclus au dossier de l'affaire tous les documents publics «and other material on both *Blé Goudé* or *Gbagbo* case records »²⁶.

22. La définition de ce que la Chambre entend par «*case record*» n'est donc pas claire : est-ce l'ensemble de tous les éléments échangés dans chacune des deux affaires depuis les tout débuts de la phase préliminaire ou est-ce ce qui a été échangé seulement depuis les débuts de la phase de première instance ?

23. Du fait de cette incertitude, il est difficile de répondre à l'invitation de la Chambre faite aux intervenants afin qu'ils lui indiquent «any objection, and the reasons therefore, to any party or participant being granted access to any confidential document or material on either the *Blé Goudé* or *Gbagbo* case records»²⁷.

24. C'est pourquoi la Défense invite respectueusement la Chambre à préciser ce qu'elle entend par «*case record*» dans ce contexte.

25. De cette clarification dépend la réponse de la Défense puisque si le dossier de l'affaire (*case record*) portait sur l'ensemble des éléments échangés depuis les tout débuts de la phase préliminaire de l'affaire, le nombre d'éléments qui ne devraient pas être transmis au Représentant légal et à d'autres intervenants serait très important et demanderait à la Défense un important travail, ce qui l'obligerait à demander un report du délai fixé au 7 avril 2015.

26. De plus, cela obligerait la Défense à reprendre l'analyse de tous les éléments de preuve divulgués et de toutes les écritures déposées pour vérifier ce qui ne devrait pas être transmis à la nouvelle partie au procès : l'équipe de défense de Charles Blé Goudé.

²⁵ ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

²⁶ ICC-02/11-01/11-810, par. 73.

²⁷ ICC-02/11-01/11-810, par. 72-73.

27. Par ailleurs, la décision du Juge unique 19 janvier 2015 donnant au Représentant légal un accès automatique aux documents confidentiels échangés par les parties pose un problème de fond : la raison d'être de la classification «confidentiel» ne s'explique que parce que le Statut prévoit que le Représentant légal n'est pas une partie mais un simple participant et que par conséquent, son rôle étant un rôle secondaire à la procédure, il ne peut avoir accès aux mêmes éléments d'information que les parties. Dans ces conditions, supprimer la classification «confidentiel» à l'égard du Représentant revient à remettre en cause la distinction, sous l'angle pratique, entre la notion de partie et celle de participant pourtant clairement établie et expliquée dans le Statut. S'il dispose d'un accès à l'information semblable à celui des parties, quel sera désormais le rôle du Représentant légal commun et celui de tous les représentants potentiels des victimes ? Le Statut précise pourtant que toute intervention d'un représentant n'est que ponctuelle (Cf. *Supra*).

28. De plus, puisque la classification confidentiel n'a plus de sens, comment classer désormais les éléments selon qu'ils peuvent être transmis ou non à un destinataire. Par exemple, si la Défense considère qu'un élément particulier peut être transmis au Procureur, à l'équipe Blé Goudé, mais pas au Représentant, elle ne peut plus utiliser la classification « confidentiel » puisque le Juge unique a considéré qu'elle n'était pas pertinente en ce qui concerne le Représentant légal ; elle ne peut pas plus utiliser la classification « *ex parte* », parce qu'elle ne désire pas exclure les parties. Que doit-elle faire ?

29. En ce qui concerne la Défense, elle estime que la logique voudrait que le «dossier de l'affaire» dont il est question ici soit le dossier de l'affaire en première instance, ne comprenant que les éléments échangés depuis les débuts de la phase de première instance.

30. Cette interprétation va dans le sens de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015 qui n'a donné au Représentant légal qu'un accès aux éléments confidentiels déposés devant la Chambre de première instance et non à tous les éléments confidentiels déposés depuis les tout débuts de chaque affaire.

31. Une telle interprétation s'impose puisqu'elle va dans le sens des autres décisions prises dans l'affaire *Gbagbo*.

32. Cette interprétation est par exemple la seule compatible avec la décision de principe du Juge unique prise lors de la phase préliminaire²⁸ où il était rappelé qu'un document classé «confidentiel » n'est pas communiqué au Représentant légal²⁹ (Cf. Supra).

33. Plus généralement, elle est aussi la seule compatible avec les dispositions des textes et les décisions des Juges dans la présente affaire : ne pas adopter cette interprétation conduirait *de facto* à remettre en cause *a posteriori* tout ce qui avait été décidé lors de la phase préliminaire.

34. Elle est aussi seule compatible avec la décision du Juge unique du 11 mars 2015 où il est précisé que l'accès donné au Représentant à la phase de procès «does not give the LRV access to any other previously filed documents»³⁰.

35. Cette interprétation est encore confortée par les explications données par le Juge président lors de la conférence de mise en état du 13 février 2015 tenue dans l'affaire *Blé Goudé*, lorsqu'il précisait : « nous savons quelle est la démarche de la Chambre préliminaire I telle qu'elle les détermine dans sa décision 383 (phon.). Mais pour ce qui est des documents confidentiels, la Chambre affirme... informe les parties et les participants **qu'à partir d'aujourd'hui**, elles doivent toujours informer les parties et les participants, y compris le représentant légal des victimes, chaque fois qu'une écriture est déposée»³¹. Le Juge Président confirmait là que les décisions de la Chambre Préliminaire visant à exclure le Représentant légal d'un accès automatique aux documents confidentiels seraient respectées pour ce qui est des documents échangés lors de la phase préliminaire et que la nouvelle politique ne concernerait que les documents échangés « à partir d'aujourd'hui », c'est-à-dire uniquement pendant la phase de première instance.

²⁸ ICC-02/11-01/11-138-tFRA.

²⁹ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 55.

³⁰ ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

³¹ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 6 (nous soulignons).

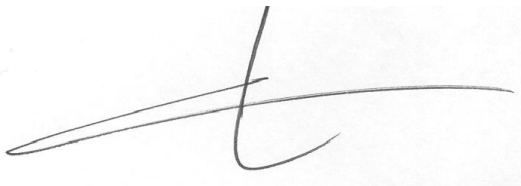
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Bien vouloir préciser** ce que la Chambre entend par l'expression «case record» dans les paragraphes 72 et 73 de la « Decision on Prosecution requests to join the cases of *The Prosecutor v. Laurent Gbagbo* and *The Prosecutor v. Charles Blé Goudé* and related matters » (ICC-02/11-01/11-810) ;

- **Préciser** quelle classification que la Défense doit désormais utiliser lorsqu'elle veut transmettre un document aux parties mais non aux intervenants – dont le Représentant légal – ou à une seule des parties ;

Dans l'hypothèse où la notion de « case record » serait entendue comme le dossier de l'affaire depuis les débuts de la phase préliminaire, la Défense demanderait :

- **Un report** de la date fixée au 7 avril 2015 à un date fixée au moins trois semaines plus tard afin d'avoir le temps de revoir et d'analyser tous les éléments échangés lors de la phase préliminaire, y compris les éléments de preuve et les écritures de la Défense, de manière à déterminer ce qui peut être transmis aux parties ou aux intervenants et ce qui ne peut pas l'être.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 mars 2015 à La Haye, Pays-Bas.